



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Pau, le 23 septembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Installations Minières**  
**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un**  
**arrêté dit « Premier donné acte »**

**Objet** : Total E&P France (TEPF) – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits Ucha1 et collectes associées

**Pièces jointes** : Courrier à la signature du préfet et projet d'arrêté dit « Premier donné acte »

\*\*

\*\*\*

### I – RAPPEL

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a adressé à la préfecture le 21 avril 2015, un dossier de déclaration d'arrêt définitif (DADT) qui concerne le puits Ucha1 et le réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du manifold MC08. Ce dossier est déposé au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Cette déclaration d'arrêt définitif des travaux est effectuée dans le cadre du titre minier "Concession de Meillon" octroyée par décret du 25/08/1967 à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine pour une durée de 50 ans. Elle a été jugée recevable le 29 avril 2015.

### II – CONSULTATION

En application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé à la consultation du Maire de la commune de Monein et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, autorités militaires de zone.

Résultats :

– Par courrier du 17 juillet 2015, l'ARS a fait part de plusieurs remarques sur la pollution du site en indiquant notamment qu'il convenait de développer l'évaluation des risques sanitaires par le

biais des cultures et conclut que le dossier nécessite des compléments d'étude d'impact au regard de l'analyse des risques sanitaires.

- Par courrier en date du 2 juillet 2015, le service gestion, police de l'eau de la DDTM a indiqué que le dossier n'appelle pas d'observation et a émis un avis favorable.
- Par courrier en date du 4 juin 2015, la conservatrice régionale de l'archéologie a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives.
- Par courrier électronique en date du 17 juillet 2015, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier.
- Le conseil municipal de la commune de Monein n'a pas remis d'avis sur ce dossier.

Par courrier électronique en date du 23 septembre 2015, nous avons transmis à l'ARS les réponses de l'exploitant et avons apporté quelques précisions sur ce dossier notamment pour ce qui concerne les objectifs de dépollution et les risques sanitaires.

### **III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL**

Les réponses et précisions sur ce dossier ont été apportées à l'ARS. La consultation des autres services n'a pas appelé de remarque particulière. Conformément à la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des ex articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de Monein vaut avis favorable.

En application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, nous proposons à Monsieur le préfet de prendre acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers citée en objet. Nous proposons également que les dispositions prévues par TEPF soient complétées afin de s'assurer notamment de l'absence de risques résiduels après la réalisation des travaux de dépollution du site. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté qu'il convient de communiquer à l'exploitant.

Nous rappelons, qu'en application de l'article 46 précité, Monsieur le préfet dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet soit le 21 octobre 2015 pour prescrire les mesures additionnelles. À défaut de prescription, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.

Nous précisons, qu'en application de la circulaire du 27 mai 2008, une première version du projet d'arrêté a été transmise à l'exploitant le 5 août 2015 afin de lancer les discussions sur les mesures additionnelles demandées dans l'attente des résultats de la consultation des services et du maire. Ce projet d'arrêté et notamment les prescriptions concernant les objectifs de dépollution ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant lors d'une réunion le 22 septembre 2015. Par conséquent, nous estimons que l'exploitant a disposé d'un délai compatible avec le délai d'un mois fixé à l'article 46 pour présenter ses observations. Aussi, nous proposons que l'exploitant se positionne officiellement sur la version finale de l'arrêté dans un délai d'une semaine afin que Monsieur le préfet puisse prescrire tout ou partie des mesures additionnelles dans les délais impartis.

Le technicien supérieur en chef  
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme  
Le Chef de la Division Sol Sous-Sol,  
Santé Environnement